



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 3 juillet 2025

Prévention des feux de forêts : présentation de l'arrêté préfectoral de prévention des incendies de forêts dans le département du Bas-Rhin

90 % des feux de forêts ou d'espaces naturels ont une origine humaine.

Afin de protéger nos espaces naturels, un **arrêté préfectoral, publié le 20 juin 2025**, rappelle les règles élémentaires pour prévenir les feux de forêts et fixe des prescriptions à respecter obligatoirement, dans une rédaction qui se veut plus lisible que celle précédemment en vigueur.

L'usage du feu est réglementé toute l'année, avec des distinctions en période hivernale ou estivale.

Cet arrêté encadre les différents comportements pouvant être à l'origine d'un incendie de forêt et prévoit des restrictions ou interdictions, en fonction de la localisation des milieux forestiers et du niveau de risque lié à la situation météorologique (sécheresse, chaleur, vent, ...).

Rappel des règles générales et précautions élémentaires tout au long de l'année

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois et forêts ainsi qu'à une distance inférieure à 200 mètres de ceux-ci. Cette disposition ne s'applique pas à leurs propriétaires ou à leurs occupants autorisés.

Un feu autorisé ne peut être réalisé que si les précautions suivantes sont respectées :

- débarrasser le sol de toute végétation morte dans un rayon de cinq mètres autour du feu
- surveiller le feu en permanence
- disposer à tout moment des moyens d'extinctions nécessaires
- disposer d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer les numéros d'urgence
- éteindre et s'assurer de l'impossibilité d'une reprise du feu, en fin d'usage et au plus tard avant de quitter les lieux.

Règles spécifiques s'appliquant du 15 mars au 30 septembre

Du 15 mars au 30 septembre, les activités suivantes sont interdites à tous, y compris aux propriétaires et occupants autorisés, sur les terrains boisés et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts :

- L'incinération et le brûlage de déchets verts agricoles, de résidus persistants ou laissés sur le sol après des travaux forestiers (rémanents) et de végétaux sur pied

- Les feux de camps, de bivouac ou d'agrément, quel que soit le combustible ou l'appareillage, sauf s'ils sont réalisés à l'intérieur de locaux fixes ou clos ou dans des espaces aménagés.
- Les feux de cuissons sauf s'ils sont réalisés :
 - À l'intérieur de locaux fixes et/ou clos
 - À l'aide de réchauds à gaz et uniquement lors d'activités sylvicoles
- Le fait de fumer, sauf à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles

Ces mesures ne s'appliquent pas aux habitations et aux dépendances de celles-ci.

Mesures complémentaires applicables en cas de niveau de danger élevé

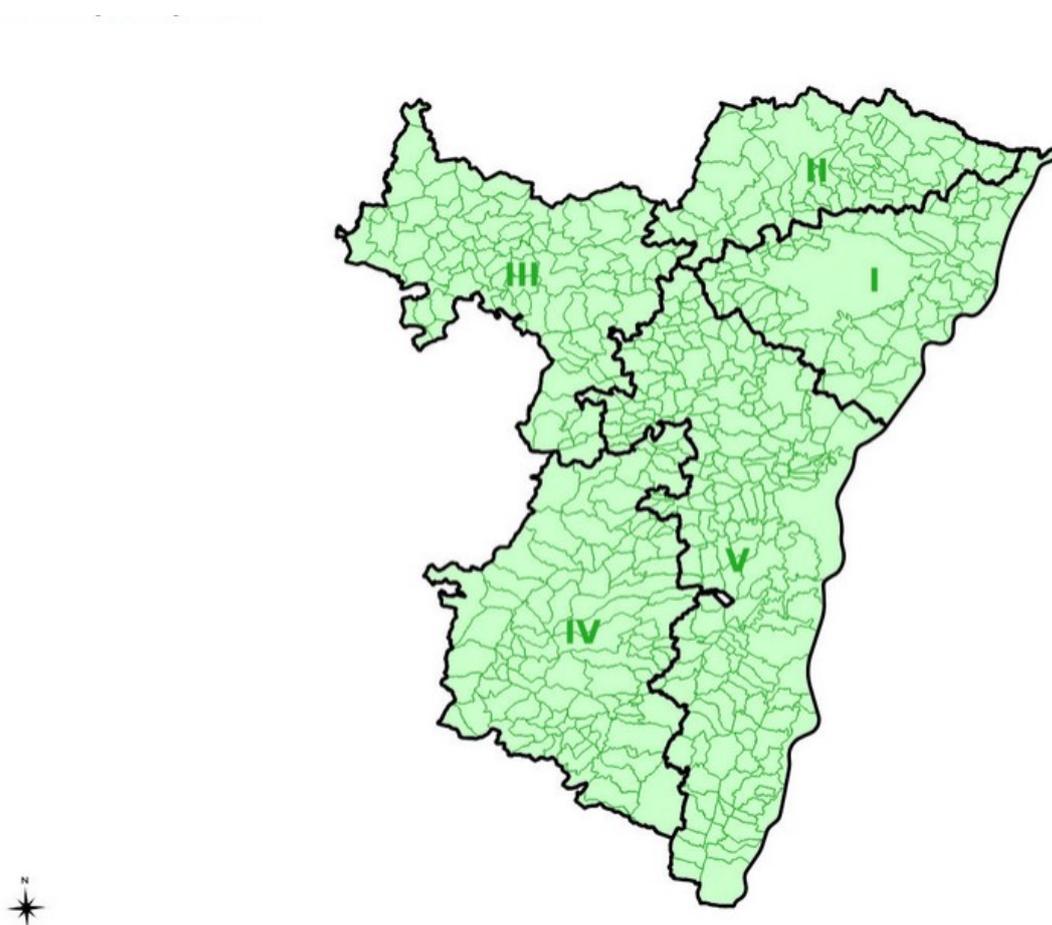
La période la plus à risque se situe entre le 15 juin et le 15 septembre.

Le département du Bas-Rhin est découpé en cinq zones de risque incendie.

Cinq niveaux de danger sont prédéfinis en fonction du niveau du risque incendie.

Chaque jour, un niveau de danger concernant les feux de forêts est établi, pour chacune de ces cinq zones, par la Préfecture sur les conseils du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS67).

Ce niveau de danger est fixé après sur un examen de la situation, s'appuyant sur une analyse des indices météorologiques produits par Météo France, sur le niveau de gravité de la sécheresse, sur l'état de la végétation, et sur des informations provenant des acteurs de terrain (SIS67 et Office national des forêts (ONF)).



Légende - Carte des zones de risque incendie



En fonction du niveau de danger, des restrictions complémentaires de l'usage du feu peuvent être prises par le Préfet du Bas-Rhin. Ces restrictions progressives et proportionnées pourraient concerner les usages suivants :

Niveau de danger	Faible-léger	Modéré	Elevé-sévère	Très élevé - très sévère	Extrême - exceptionnel
Feux de cuisson	INTERDIT sauf s'ils sont réalisés soit à l'intérieur de locaux fixes locaux fixes et/ ou clos, ou avec les équipements fixes mis à disposition dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2, soit avec un réchaud à gaz, lors d'activités sylvicoles		INTERDIT		
Feux de camp, de bivouac, d'agrément	INTERDIT sauf s'ils sont réalisés avec les équipements fixes mis à disposition dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2		INTERDIT		
Feux d'artifice (zone de retombée incluse) et feux traditionnels ou événementiels	Autorisé au-delà d'une distance de 50 mètres des bois et forêts		INTERDIT		
Activités de loisirs avec moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Utilisation d'outils générateurs d'étincelles	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Enfumage apicole avec combustion	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Activités de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Travaux non générateurs de dépôts de feux, activité de transport de bois et broyage de plaquettes	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Chasse	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Activité agricole utilisant moissonneuse ou faucheuse	Autorisé		Autorisée si présence de moyens de protection		Autorisée uniquement de 22h à 13h avec présence de moyens de protection

Des mesures de restriction spécifiques pour l'activité agricole

Durant la période du 15 mars au 30 septembre, les activités agricoles à moins de 200 mètres des forêts peuvent être soumises à des restrictions à la suite d'un dialogue interservices fondé sur un indice météorologique (IEPx) établi par Météo France. Cet indice permet d'apprécier les conditions d'éclosion d'incendie et de propagation dans les strates herbacées, sous-bois ou cultures sur pieds lorsqu'ils sont secs, ainsi que sur les végétaux morts.

Usage	Niveau de risque (basé sur l'IEPx)				
	Faible - léger	Modéré	Elevé-sévère	Très élevé - très sévère	Extrême - exceptionnel
Activité agricole à moins de 200 m des forêts utilisant moissonneuse ou faucheuse	Autorisé		Autorisée si présence de moyens de protection*		Autorisée uniquement de 22h à 13h avec présence de moyens de protection*

* Les mesures de protection listées ci-dessous doivent être mises en œuvre pour toute activité agricole utilisant une moissonneuse ou une faucheuse réalisée à moins de 200 mètres des forêts à partir du risque sévère :

- 1 extincteur à poudre d'au moins 6 kg conçu pour éteindre les feux de matériel
- 1 extincteur de 9 litres à eau conçue pour intervenir sur un départ de feu de végétation
- 1 dispositif d'extinction (exemple : tonne à eau, tonne à lisier, citernes, etc.) prêt à l'emploi sur l'exploitation ou au plus proche du chantier
- 1 dispositif limitant une propagation du feu (exemple : déchaumeur, charrue, rotovator, etc.) prêt à l'emploi et à intervenir le plus rapidement possible lors de travaux sur des cultures céréalières.

L'opérateur de la machine doit surveiller en permanence les travaux et disposer sur lui d'un moyen de communication afin de pouvoir prévenir les services de secours de tout départ de feu.

Une grande vigilance doit être apportée à l'entretien des machines (nettoyage et graissage quotidiens).

Toutes les précisions et schémas consultables sur l'arrêté :

- **Arrêté préfectoral du 16 juin 2025 :**
https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/57634/413939/file/20250616_AP_Feux_for%C3%AAAr%C3%A9vis%C3%A9-avec+compression.pdf

Pour en savoir plus :

- **Dossier de presse La lutte contre les feux de forêt dans le Bas-Rhin 2025 :** <https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/54275/393024/file/2025%20-%20Fiches%20presse%20-%20Feux%20de%20for%C3%AAAts-1.pdf>
- **Flyers de préventions :**
 - **Les règles des feux de forêts (prévenir et protéger) :**
[https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/54276/393029/file/Flyers%20pr%C3%A9ventions%20feux\(6\).pdf](https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/54276/393029/file/Flyers%20pr%C3%A9ventions%20feux(6).pdf)
 - **Feux de récoltes (prévenir et protéger) :**
[https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/54277/393034/file/Flyers%20pr%C3%A9ventions%20feux\(7\).pdf](https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/54277/393034/file/Flyers%20pr%C3%A9ventions%20feux(7).pdf)

Contact presse

Service de la Communication Interministérielle
Tél : 06 45 59 26 76
Mél : pref-communication@bas-rhin.gouv.fr

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 06 45 59 26 76
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

 [@PrefetGrandEstBasRhin](#)

 [@Prefet67](#)

 [@Préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin](#)